Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19313803* belge



N° d'entreprise : 0724545953

Dénomination: (en entier): **KGN CONSTRUCT**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Joseph Wauters 8 (adresse complète) 7140 Morlanwelz-Mariemont

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par le notaire Vincent REUL, de Morlanwelz, en date du 29 mars 2019, en cours d'enregistrement, il résulte qu'ont comparu Monsieur KINGUNIA Lucio, Nicolas, né à La Louvière le 15 novembre 1987, célibataire, non engagé dans le cadre d'une cohabitation légale, domicilié à Morlanwelz, section de Morlanwelz-Mariemont, rue Joseph Wauters, 8 et Monsieur TORRIERI Matteo, né à La Louvière le 19 janvier 1997, célibataire, non engagé dans le cadre d'une cohabitation légale, domicilié à La Louvière, section de Saint-Vaast, rue Achille Delattre, 18. Lesquels comparants nous ont requis d'acter qu'ils constituent entre eux, à partir de ce jour, une société privée à responsabilité limitée et de dresser ainsi qu'il suit les statuts de cette société privée à responsabilité limitée, dénommée SPRL « KGN CONSTRUCT», au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social. Cent (100) parts sociales seront souscrites par apports en espèces. Avant la passation de l'acte, et conformément à l'article 215 du code des sociétés, Messieurs KINGUNIA Lucio et TORRIERI Mattéo en leur qualité de seuls fondateurs de la société, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société.

SOUSCRIPTION PAR APPORTS EN ESPECES. Les comparants ont déclaré que les cent parts. représentant dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), sont intégralement souscrites en espèces, comme suit : par Monsieur KINGUNIA Lucio à concurrence de nonante-neuf (99) parts, représentant dix-huit mille quatre cent quatorze euros (18.414 EUR) et par Monsieur TORRIERI Mattéo à concurrence d'une (1) part, représentant cent quatre-vingt-six euros (186 EUR). Les parts souscrites ont été libérées, dans les proportions susdites et à concurrence d'un montant global de six mille trois cents euros (6.300 EUR), par un versement en espèces effectué à un compte spécial portant le numéro BE82-0837-5955-5368, ouvert au nom de la société en formation auprès de la BANQUE BELFIUS de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef, à sa disposition, une somme de six mille trois cents euros. Conformément à l'article 69,14° du Code des sociétés, le notaire soussigné a certifié expressément la libération dudit montant de six mille trois cents euros au vu d'une attestation de l'organisme bancaire précité datée du 19 mars 2019.

II.- STATUTS

Article 1 - Forme et dénomination. La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée SPRL « KGN CONSTRUCT».

Article 2 - Siège social. Le siège social est établi à 7140 Morlanwelz, rue Joseph Wauters 8. Il peut être transféré à tout autre endroit en Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - Objet. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci : - Activités de construction générale et de rénovation de bâtiments - Conception, construction et installation de réseaux de tuyauterie, comprenant un traitement complémentaire des tubes de manière à réaliser principalement des conduites ou des réseaux sous pression - Réalisation du gros œuvre de bâtiments à cellules multiples (appartements, etc.) - Réalisation du gros œuvre des bâtiments - Coordination générale sur

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes Volet B - suite

le chantier - Travaux de démolition - Travaux de terrassement: notamment creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif - Rabattement de la nappe aquifère et drainage des chantiers des constructions -Déblayage des chantiers - Travaux de plafonnage, de cimentage - Travaux de finition (notamment, carrelage, marbre, pierre naturelle, peinture, tapisserie) - Travaux d'installation électrique -Installation de chauffage, de ventilation, de climatisation, de sanitaire et de gaz - Travaux d'installation électrotechnique de bâtiment - Installation de systèmes de télécommunication et installations informatiques - Travaux d'installation électrotechnique autres que de bâtiment - Travaux de plomberie - Installation de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air - Travaux d'isolation - Autres travaux d'installation - Installation d'enseignes, lumineuses ou non - Travaux de plâtrerie et de menuiserie - Pose de carrelages de sols et de murs - Pose de papiers peints et de revêtements de murs et de sols en d'autres matériaux - Nettoyage de bâtiments nouveaux et remise en état des lieux après travaux - Travaux de couverture - Montage de charpentes- Mise en place des éléments d'évacuation des eaux de pluie - Travaux d'étanchéification des murs - Travaux d'étanchéification des toits et des toituresterrasse - Traitement des murs avec des produits hydrofuges - Nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments - Travaux de menuiserie et de vitrerie (notamment placement et réparation) -Travaux de maconnerie et de rejointoiement - Exécution de travaux de rejointoiement-Travaux de restauration des bâtiments - Pose de chapes - Travaux de ferraillage et pose de coffrage - Exécution pour les tiers de travaux de levage - Montage et démontage d'échafaudages et de platesformes de travail - Installation de piscines privées - Programmation informatique - Conseil informatique et autres activités informatiques - Portails Internet - Surveillance des travaux de construction (gros œuvre, installation, travaux de finition, etc.) - Activités d'ingénierie et de conseils techniques, sauf activités des géomètres - Location d'échafaudages et de platesformes de travail, sans montage ni démontage - Ramonage des cheminées et le nettoyage des âtres, des fourneaux, des incinérateurs des chaudières, des gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation de fumées - Services d'aménagement paysager - Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a. Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 - Durée. La société est constituée pour une durée illimitée à compter de ce jour. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification des statuts.

Article 5 - Capital. Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS euros. Il est représenté par cent parts sans valeur nominale. Le capital social est libéré à concurrence de six mille trois cents euros.

Article 6 – Registre des parts. Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 7 - Gérance. La société est administrée et gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des associés et en tout temps révocables par elle. Les gérants sont rééligibles. L'assemblée peut allouer aux gérants des émoluments fixes ou variables. Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Il possède ainsi tout pouvoir d'agir au nom de la société quelle que soit la nature et l'importance des opérations à condition qu'elles rentrent dans l'objet de la société. De même, le gérant a qualité pour représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant. Si plusieurs gérants sont nommés, ils ne pourront exercer les pouvoirs décrits ci-dessus qu'en agissant conjointement à moins que l'assemblée générale qui les nomme ne décide expressément de leur accorder à chacun ou à l'un ou plusieurs d'entre eux le pouvoir d'agir seul au nom de la société. Chaque gérant pourra également donner à l'autre gérant mandat pour agir en son nom pour des objets spéciaux. Le décès d'un gérant ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société. Il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture.

Article 8 - Contrôle. Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

sont communiquées à la société. Si, conformément à l'article 142 du code des sociétés, le contrôle de la société doit être confié à un commissaire, ou si la société elle-même prend cette décision, le commissaire sera nommé pour un terme de trois ans renouvelable par l'assemblée générale suivant les prescriptions légales. Ses émoluments consisteront en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat, par l'assemblée générale.

Article 9 - Assemblées générales. L'assemblée générale des associés se tient le dernier vendredi du mois de juin à 18 heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable. L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation. Les assemblées générales sont convoquées par le gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé huit jours francs au moins avant l'assemblée; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Article 10 - Délibération. Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix. En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou de parts sociales, les droits y afférents sont exercés

Article 11 – Exercice social. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire, ordonné de la même manière que le plan comptable.

Article 12 – Affectation du bénéfice. L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net. Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué un prélèvement de cinq pour cent au moins, affecté à la constitution d'un fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais il devra être repris jusqu'à son entière reconstitution, si pour quelque cause, le fonds de réserve légale a été entamé. Le solde du bénéfice de l'exercice écoulé est réparti entre tous les associés, au prorata de leur participation dans le capital, sous réserve du droit de l'assemblée générale de décider de toute autre affectation, comme prévu ci-après. L'assemblée générale décide de l'affectation du surplus du bénéfice; elle peut décider d'affecter tout ou partie de ce surplus à la création de fonds de prévision ou de réserve, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à des tantièmes à la gérance ou de lui donner toute autre affectation, dans le respect du code des sociétés.

Article 13 - Dissolution - Liquidation. La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés. En cas de dissolution de la société, pour guelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par le gérant en exercice, sous réserve de la faculté de l'associé unique de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. S'il n'existe pas de parts sans droit de vote, l'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Article 14. Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée par les dispositions du code des sociétés.

III.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, la société étant constituée, les associés se sont réunis en assemblée générale et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes : - le premier exercice social commencera le 01.04.2019 et se clôturera le 31.12.2020 - la première assemblée générale annuelle aura lieu en juin 2021 - l' assemblée générale désigne en qualité de gérant Monsieur Lucio KINGUNIA, prénommé, qui accepte; son mandat pourra être rémunéré.

Pour extrait analytique conforme.

Notaire Vincent REUL, de Morlanwelz

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2019 - Annexes du Moniteur belge